

VD_OMNI PE.2013.0294 vom 13. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0294

FR: VD_OMNI PE.2013.0294 du 13 août 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0294 del 13 agosto 2013

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____ c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative en faveur d'un ressortissant turc. La question de savoir si le nouveau contrat de travail produit en cours de procédure satisfait aux conditions de rémunération et de travail usuelles peut demeurer indécise, dès lors que l'employeur n'a pas établi - ni même soutenu - qu'aucun travailleur indigène ou ressortissant d'un Etat membre de l'UE/AELE ne pouvait être recruté pour l'activité en cause (aide de cuisine); à l'évidence, les motifs de "solidarité familiale" avancés par l'employeur dans ce cadre ne sauraient justifier qu'il soit fait exception à l'ordre de priorité. Recours manifestement mal fondé, rejeté par décision immédiate.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer une autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative en faveur de Z. _____. a) Aux termes de l'art. 18 LEtr, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a) ; son employeur a déposé une demande (let. b) ; les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies (let. c) . Parmi les conditions mentionnées à l'art. 18 let. c LEtr, l'art. 21 al. 1 LEtr institue un ordre de priorité: un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. Dans leur jurisprudence constante, le Tribunal administratif puis la CDAP ont considéré qu'il fallait se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché du travail de manière à donner la priorité aux demandeurs d'emploi indigènes; aussi la jurisprudence a-t-elle en principe consacré le rejet des recours lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger et non sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables (cf. arrêt PE.2013.0063 du 31 mai 2013 consid. 2b et les références). Selon l'art. 22 LEtr, un étranger ne peut en outre être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative qu'aux conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche. A teneur de l'art. 23 LEtr enfin, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de séjour (al.

1); en cas d'octroi, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel ou social (al. 2). En dérogation à ces règles, peuvent être admis, selon l'al. 3 de cette disposition, les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois (let. a), les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif (let. b), les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (let. c), les cadres transférés par des entreprises actives au plan international (let. d), les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse (let. e). b) En l'espèce, il convient de relever d'emblée que la demande de main d'œuvre étrangère en faveur de Z. _____ n'a été déposée qu'après que celui-ci a été interpellé le 22 mai 2013 par la Police cantonale vaudoise - alors qu'il travaillait au service de la société Y. _____ illégalement depuis le 6 août 2012 (voire depuis le début de l'année 2012, si l'on en croit les déclarations de l'intéressé). Or, il appartient à l'employeur, avant d'engager un étranger, de s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes (cf. art. 91 al. 1 LETr), respectivement de déposer une demande d'autorisation (cf. art. 11 et 18 let. c LETr). Cela étant, l'autorité intimée a en premier lieu relevé que le salaire offert à Z. _____ ne respectait pas les conditions de rémunération et de travail en usage dans la localité et la profession généralement accordées à un Suisse. Les recourants ont produit à cet égard un nouveau contrat de travail conclu le 22 juillet 2013, faisant état d'une activité d'aide de cuisine à hauteur de 44 heures par semaine pour un salaire mensuel brut de 3'400 fr.; la question de savoir si les conditions de travail (en particulier s'agissant du salaire) telles que découlant de ce nouveau contrat satisfont aux conditions de l'art. 22 LETr peut toutefois demeurer incertaine, dès lors que le recours doit dans tous les cas être rejeté pour un autre motif. En effet, dans la décision attaquée, l'autorité intimée a également retenu que l'employeur n'avait pas prouvé qu'aucun travailleur indigène ou ressortissant d'un Etat membre de UE/AELE ne pouvait être recruté pour l'activité en cause. Or, il s'impose de constater que la société Y. _____ n'a pas établi - ni même soutenu - qu'elle aurait procédé à des recherches dans ce cadre, indiquant bien plutôt, dans son attestation du 12 juin 2013, que Z. _____ lui aurait spontanément proposé ses services et qu'il aurait été engagé en raison de sa motivation et de son caractère aimable et souriant. Quant à l'argument avancé dans l'acte de recours, selon lequel Y. _____ (en tant qu'employeur) se serait cru en devoir d'engager l'intéressé "pour des raisons de solidarité familiale", il ne saurait justifier qu'il soit fait exception à l'ordre de priorité prévu par l'art. 21 al. 1 LETr. C'est en outre le lieu de relever qu'il n'apparaît manifestement pas que Z. _____, lequel a été engagé en qualité d'aide de cuisine, devrait être considéré comme un cadre, un spécialiste ou un travailleur qualifié au sens de l'art. 23 al. 1 LETr - les recourants ne le soutiennent du reste pas -, et qu'il n'apparaît pas davantage qu'il se justifierait de déroger au principe posé par cette disposition pour l'un ou l'autre des motifs prévus par l'art. 23 al. 3 LETr. d) Cela étant, au vu des circonstances du cas, respectivement des motifs avancés par les recourants, le recours apparaît manifestement mal fondé, de sorte qu'il est renoncé à l'échange d'écritures ainsi qu'à toute autre mesure d'instruction (cf. art. 82 al. 1 LPA-VD).

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Dès lors qu'il est statué sur le fond par décision immédiate, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la requête des recourants tendant à ce que Z. _____ puisse poursuivre son activité jusqu'à droit connu sur la procédure - requête qui tend à l'octroi de mesures provisionnelles (art. 86 et 99 LPA-VD), et non au maintien de l'effet suspensif au recours (art. 80 al. 1 et 99 LPA-VD) comme indiqué à tort par le conseil des recourants -, une telle requête n'ayant plus d'objet. Un émolument de justice, par 500 fr., est mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1 LPA-VD), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.